

Les poursuites seront-elles plus douces avec la police plutôt qu'avec les huissiers ?

Les réflexions gouvernementales en cours envisagent, comme une des solutions possibles, de faire effectuer l'activité des huissiers de poursuite par des agents de police.

Etant donné que les activités des huissiers, ou agents de poursuite, sont aussi régies par des dispositions de compétences parlementaires, nous suggérons au Gouvernement de nous faire parvenir un rapport intermédiaire avant toute proposition et décision formelle.

Le Groupe Démocrate-Chrétien poursuit son appui aux mesures d'économies et d'efficience de l'administration cantonale. Il a d'ailleurs déposé à ce sujet de nombreuses interventions. Il souhaite aussi que les objectifs présentés en 2008, soient atteints dans les meilleurs délais raisonnables.

Au niveau de la suppression des huissiers de poursuites, proposition qui ne faisait pas partie des mesures d'économies, le Groupe Démocrate-Chrétien aimerait savoir si la prévision des CHF 300'000.— de moindre coût annuel s'additionnera aux autres mesures ou si il s'agit de compenser des économies présentées qui ne pourraient pas se concrétiser.

Sur le fond, nous estimons que le rôle de l'agent de poursuite doit être évalué en regard de la complexité de la tâche. Fin du 19^{ème} siècle, on pouvait déjà lire dans des considérants du TF l'implication des huissiers de poursuites. Leur rôle n'est pas à confondre à celui d'huissiers judiciaires. En septembre 2005, l'autorité de surveillance en matière de poursuite et faillite du canton de Berne estimait que l'assistance de la police dans les procédures de poursuite et de faillite ne devait être sollicitée qu'avec retenue. Le corps de police a pour mission de remplir les mandats des autorités administratives et judiciaires, lorsque le concours de la police est prévu dans les lois, décrets et ordonnances ou qu'il est requis pour leur exécution. L'assistance de la police est prévue aux art. 64/2, 91/2, 283/2 et 284 de la Loi Fédérale sur la poursuite pour dettes. Comme le Gouvernement le rappelle régulièrement au Parlement, il ne s'agit pas de proposer des dispositions légales cantonales qui pourraient être contraire au droit supérieur.

Dans le cas où le remplacement des activités des huissiers de poursuite par des agents de police pourrait être proposé, le Gouvernement jurassien a-t'il prévu de faire usage de l'art. 18 du Décret concernant les agents de poursuites (RSJU 282.31) ?

Le Gouvernement jurassien a-t'il aussi envisagé l'impact social (positif/négatif) de cette mutation ?

Delémont, le 24 juin 2009

Groupe Démocrate Chrétien
Pierre Lièvre